

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée	Territoire concerné
Mise en compatibilité du PLUi d'Est Ensemble dans le cadre d'une Déclaration de projet relative au projet de réhabilitation-extension du tribunal judiciaire de Bobigny	EPT Est Ensemble Commune de Bobigny

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable (prénom+ nom de l'élu(e) en charge du dossier)	Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice Etablissement public dépendant de l'Etat. 67 avenue de Fontainebleau 94 270 LE KREMLIN-BICETRE
Personne à contacter (prénom+ nom+fonction)	Linda KANEM
<i>Courriel de la personne à contacter</i>	linda.kanem@apij-justice.fr
Courriels du maire ou président(e) de la collectivité et des autres personnes à qui notifier la décision :	linda.kanem@apij-justice.f sfu@apij-justice.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Bobigny
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population) et évolution démographique (tendance passée et future)	Bobigny compte 54 272 habitants au recensement INSEE de 2018. La commune connaît une croissance démographique depuis 1999, qui s'est accentuée entre 2013 et 2018 (1,7%/an). Pour cibler le projet, il importe de préciser que le personnel du tribunal judiciaire, aujourd'hui au nombre de 640, s'élèvera à 720 à l'horizon 2040 (+12%) selon les projections réalisées.
Superficie du territoire	Le territoire intercommunal d'Est Ensemble couvre 39,2 km ² . Le territoire communal couvre 6,77 km ² . Le projet porte sur un secteur de 20 468 m ² , ce qui représente 0,3% du territoire communal et 0,05% de l'EPT.

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Le PADD est bâti autour de 3 axes de développement :

1. Vers une ville renaturée et de qualité pour tous
2. L'humain et le vivre ensemble
3. L'héritage, la résilience, et la transition écologique comme moteurs d'une évolution maîtrisée.

Plus en détail, en ce qui concerne la déclaration de projet, 5 sous-thématiques traitent des équipements publics :

- Affirmer les mixités fonctionnelles et les diversités des formes d'habitat
- Valoriser et développer les qualités architecturales, paysagères et urbaines dans les projets
- Répondre qualitativement aux besoins des populations et favoriser leurs mixités
- Valoriser les pratiques et initiatives citoyennes dans les usages et l'évolution du territoire
- Maîtriser l'évolution du territoire

Le projet devra en particulier être vigilant à respecter l'orientation suivante : « *Inciter la qualité architecturale et la prise en*

compte de l'environnement dans les futures opérations de construction, d'aménagement et de renouvellement urbain, notamment pour les grands équipements et les projets d'aménagement d'ensemble ».

L'UDEA de Seine-Saint-Denis a été sollicitée pour analyser la compatibilité du projet avec le PADD. Elle a conclu qu' « une attention particulière devra être portée par l'APIJ à la qualité architecturale du projet, son insertion paysagère et la préservation des enjeux écologiques. Le maintien d'un coefficient de biotope identique au terrain existant et les mesures de compensation, etc. apparaissent comme des questions déterminantes à traiter dans le dossier de DP ».

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

Afin de permettre le projet d'extension du tribunal judiciaire existant, l'APIJ engage une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi. L'objectif de la mise en compatibilité est d'adapter le zonage et le règlement sur le site du projet.

L'emprise du projet est situé en zone « UC – 20A30 » du PLUi d'Est Ensemble.

L'objet de cette MEC est de créer un secteur UCj (cf. ANNEXE 6) afin de permettre la compatibilité du PLUi avec le projet.

La mise en compatibilité portera sur un seul point : la règle du coefficient de biotope.

La règle applicable aujourd'hui est la suivante :

« Pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics :

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 80% maximum de la superficie du terrain.
- Une part de 35% minimum de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope. »

Les parties actuellement bâties/artificialisées de la parcelle ne permettent pas d'atteindre l'objectif de coefficient de biotope fixé dans le PLUi.

Le projet, bien qu'améliorant le coefficient de biotope actuel, ne **permettra pas de répondre** à la règle édictée des 35%.

La mise en compatibilité prévoit donc de faire évoluer le règlement ainsi :

« Pour les équipements d'intérêt collectifs et services publics (à l'exception des *autres équipements recevant du public*) :

- L'emprise au sol des constructions est limitée à 80% maximum de la superficie du terrain.
- Une part de 35% minimum de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope, à l'exception du **secteur UCj** dans lequel, en cas d'extension/rénovation/réhabilitation *non conformes aux règles de coefficient de biotope à la date d'approbation du PLUi (04/02/2020), tout projet sur l'unité foncière considérée devra aboutir à un coefficient de biotope au moins équivalent à la situation d'origine.* »

Les autres points du règlement restent inchangés.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- *Evolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.*
- *Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Est Ensemble a été adopté par le conseil de territoire le 4 février 2020.

Une modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal a été approuvée le 29/06/2021 afin de corriger des erreurs matérielles détectées et d'améliorer la rédaction de certaines règles écrites et graphiques.

Une procédure de modification a également été engagée. Elle a pour objet :

- La réduction de constructibilité dans certains secteurs
- Le développement des espaces verts et d'espaces paysagers protégés
- La création de zones inconstructibles
- La modification de la règle du coefficient de biotope pour les extensions des établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.

La MRAe est en cours de consultation pour cette procédure.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Une demande d'examen au cas par cas au titre du projet a été réalisée. Le CGDD a été saisi le 09/11/21.

Le projet fera l'objet :

- d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi.
- d'une enquête publique qui portera sur l'intérêt général et sur la mise en compatibilité qui en est la conséquence.
- d'un permis de construire et autorisation de travaux.

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

<p>- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p> <p>- ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi « Grenelle 2 »</p>	<p>La commune de Bobigny est couverte par le SDRIF, approuvé par décret en conseil d'état le 27 décembre 2013.</p> <p>L'orientation n°2.1 du DOR (document d'orientations réglementaires) dispose que « En matière d'équipements et de services à la population (commerce, culture, éducation, santé, sport, tourisme, etc.) la densification de l'existant est à privilégier par rapport à des extensions nouvelles. La requalification des équipements, sous réserve que leur insertion et leur localisation soient adaptées, doit être préférée à la réalisation d'une opération nouvelle ».</p> <p>Le projet s'inscrit pleinement dans cette orientation.</p> <p>Le SCOT de la métropole du Grand Paris est en cours d'élaboration. À ce jour, le travail sur le PADD a permis de dégager 4 grands axes stratégiques et de les décliner en 12 objectifs.</p> <p>Dans l'Axe 2 du PADD « Aménager la métropole des continuités », la Métropole entend promouvoir la mixité des fonctions et des usages, renforcer et développer les centralités.</p> <p>Dans son Axe 3 « promouvoir la métropole inclusive », le PADD prévoit d'assurer une égalité d'accès aux services et aux équipements en renforçant le maillage des équipements et des services à la population. Le projet est compatible avec ces documents supra-communaux. Le projet s'inscrit pleinement dans ces objectifs.</p>
<p>- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>La ville de Bobigny est comprise dans le périmètre du SAGE Croult Enghien, approuvé par arrêté préfectoral le 28 janvier 2020. En termes de planification réglementaire, le SAGE préconise la protection des zones humides, la protection des captages d'eau potable, la protection des zones d'expansion des crues, la limitation de la vulnérabilité face au risque inondation. Il recommande d'imposer une emprise au sol maximale, de définir un coefficient de pleine terre et de fixer des obligations en matière de performance énergétique et environnementale.</p> <p>Le projet et la mise en compatibilité du PLUi est compatible avec les préconisations du SAGE.</p> <p>Le PLUi Est Ensemble est également dans le périmètre du SAGE Marne Confluence, mais il ne concerne que les communes de Montreuil et Romainville.</p>
<p>- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?</p>	<p>Non</p>

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le PLUi d'Est Ensemble a fait l'objet d'une évaluation environnementale lors de son élaboration.

Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets a été faite pour le projet de réhabilitation-extension du tribunal du Bobigny (autorité environnementale : ministre de la transition écologique et solidaire – service instructeur : commissariat général au développement durable (CGDD)).

4. Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ? Indiquer la localisation, la distance et les milieux naturels concernés
Zone Natura 2000		X	NON. Le site Natura 2000 le plus proche est la ZPS « Sites de Seine-Saint-Denis » (FR1112013), dont les 2 unités les plus proches se situent à environ 5 km du site concerné par la MEC : le parc départemental Georges Valbon à la Courneuve et le parc des Coteaux d'Avron à Neuilly-Plaisance. Voir ANNEXE 8.
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	NON. Le PNR le plus proche, Oise-Pays de France, se situe à une quinzaine de km de la commune de Bobigny et du site concerné par la MEC. La réserve naturelle régionale la plus proche, le Grand Voyeux, se situe à 40 km.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		X	NON. La ZNIEFF de type 1 la plus proche - "Prairies humides au fort de Noisy", 110020470 - se situe à 2,5 km du site concerné par la MEC. La ZNIEFF de type 2 la plus proche "Parc départemental de la Courneuve", 110020475 - se situe à 4,5 km du site concerné par la MEC. Voir ANNEXE 9.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	L'arrêté préfectoral de protection de biotope le plus proche - "Glacis du Fort de Noisy-le-Sec", FR3800418 - se situe environ à 5 km du Tribunal judiciaire.

Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?	X	-	<p>En ce qui concerne la trame verte et bleue, le PLUi Est Ensemble reprend le SRCE et le SDRIF et identifie à plus fine échelle les réservoirs ou continuités à préserver. Les enjeux suivants ont été relevés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La protection de manière intégrale des noyaux primaires suivants : le cimetière parisien, le parc de la Bergère, le bois de Bondy, le fort de Noisy, le parc Jean Moulin/Les Guilands, le parc Montreau et le parc des Beaumonts. - La préservation de l'Ourcq. - La préservation des parcs de la Corniche des Forts. - La préservation des noyaux secondaires. - La préservation, voire la restauration des corridors écologiques identifiés. - Le maintien, voire le renforcement du rôle des espaces relais au sein de la trame verte. <p>Le site du projet est identifié comme un espace relai de la trame verte (voir ANNEXE 14).</p> <p>Le projet prévoit l'amélioration du coefficient de biotope, la création d'un espace vert de 3500 m² et la labellisation Effinature. Par ces mesures, il ne participera pas au morcellement des zones relais.</p>
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)	X		<p>Le PLUi a fait l'objet d'une évaluation environnementale.</p> <p>Le projet a fait l'objet d'une étude faune-flore (diagnostic, impacts et mesures).</p> <p>Voir ANNEXE 10.</p>
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		X	<p>Le site concerné par la MEC n'est pas dans une zone humide repérée par la DRIEE et reprises dans le PLUi. Les zones humides de forte probabilité se concentrent le long du Canal de l'Ourcq et sur les coteaux de Romainville.</p> <p>Voir ANNEXE 13.</p>
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		X	<p>La commune de Bobigny ne compte pas d'ENS, ni d'EBC. Le PLUi a en revanche identifié des espaces paysagers protégés boisés et des espaces paysagers de grande résidence. La MEC est sans incidence sur ces espaces.</p>

4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?		X	Plusieurs monuments historiques sont inscrits ou classés à Bobigny mais le site concerné par la MEC n'est concerné par aucun périmètre de protection.
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	Il n'y a pas de site classé sur la commune de Bobigny.
Site inscrit et son intégration dans le milieu ?		X	Il n'y a pas de site inscrit sur la commune de Bobigny.

Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	Il n'y a pas de ZPPAUP ou AVAP sur la commune de Bobigny.
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Il n'y a pas de PSMV sur la commune de Bobigny.
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	Il n'y a pas de perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur.

4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?		X	Il existe 6 sites BASOL recensés sur la commune de Bobigny. Le projet n'est pas impacté, et la MEC est sans incidence. Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une étude pollution des sols. Voir ANNEXE 12
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?		X	Il existe 146 sites BASIAS sur la commune de Bobigny. Le secteur de projet n'en fait pas partie. Le projet n'est pas impacté, et la MEC est sans incidence.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement ?		X	Il n'existe pas de carrière en activité sur le territoire communal. La MEC est sans incidence sur les carrières.
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

4.4. Ressource en eau

Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	Aucun captage d'eau potable à partir d'eau superficielle n'est présent sur la commune de Bobigny ; le captage AEP d'eau superficielle le plus proche est « La prise d'eau Neuilly ». La MEC est sans incidence sur les périmètres de protection de captage.
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	Une seule masse d'eau souterraine est présente sur le territoire de l'EPT Est Ensemble : Eocène du Valois (nappe de l'Yprésien) FRHG104. Selon le SDAGE, son état quantitatif et chimique est jugé comme bon (aucun report de délai). Le Canal de l'Ourcq ou Canal de la ville de Paris (FRHR510), selon le SDAGE Seine Normandie, présente un bon état chimique et un bon potentiel écologique.

Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	
Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages ?			L'eau potable distribuée sur le territoire provient de l'usine de Neuilly-sur-Marne, par le biais du pompage dans le cours d'eau de la Marne. L'usine de Neuilly-sur-Marne/Noisy-le-Grand assure en moyenne une production de 281 700 m ³ /j avec une pointe à 489 810 m ³ (données 2018) (pour une population de 1 600 000 habitants) pour une capacité de production maximale de 600 000 m ³ /j. La capacité résiduelle de production de l'usine est donc 356 000 m ³ /j soit environ 2 405 405 équivalents habitants. Le projet vise à améliorer le fonctionnement du tribunal judiciaire déjà présent sur le site. Il n'y aura donc pas d'incidences notables sur la consommation d'eau potable. Par ailleurs, il s'agit d'une consommation de « bureau », c'est-à-dire très faible et en dehors de pics de consommation. La MEC est sans incidence sur la ressource en eau potable.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X		la commune de Bobigny est dans la ZRE de l'Albien. Le projet ne prévoit aucun prélèvement dans les eaux souterraines, les eaux de surface et leurs nappes d'accompagnement. La MEC est sans incidence sur la ZRE.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?			Les communes du territoire d'Est Ensemble dépendent de 3 stations d'épuration, qui respectent la conformité en équipement et en performance. Le projet objet de la MEC sera raccordé au réseau d'assainissement collectif.

4.5. Risques et nuisances			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X		<u>Incidences sur l'aléa:</u> La commune de Bobigny est concernée par : - un aléa moyen retrait/gonflement des argiles - une zone de sismicité 1 très faible. - un PPR par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM), voir plus bas. Elle n'est en revanche pas concernée par un risque inondation ou par un risque technologique et industriel.
			<u>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités:</u> La MEC est sans incidence sur les populations exposées.

Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?	X	<p>La commune de Bobigny est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP) et un Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Approuvé le 21 mars 1986 modifié le 18 avril 1995, le périmètre de risques définit des zones où la présence de gypse dans le sous-sol est avérée. À l'intérieur de ces zones, les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol peuvent être soumises à des conditions spéciales, de nature à assurer la stabilité des constructions.</p> <p><u>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités:</u> Concernant le projet, objet de la MEC, des études géotechniques G1 ont été réalisées pour permettre de définir les contraintes et adapter le projet en conséquence. Une étude G2 sera réalisée au stade de l'AVP. La MEC est sans incidence sur les populations exposées.</p>
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	X	<p><u>Incidences du projet sur la nuisance :</u> Le secteur de la DP MEC, situé en cœur de ville, est concerné par des nuisances classiques (bruit ambiant, éclairage...) dues à sa situation. Il est concerné par le classement en voie bruyante (cat 3) de l'av. PV Couturier, qui impose au projet le respect des mesures d'isolement réglementaire.</p>
	X	<p><u>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités:</u> Le projet engendrera en revanche lui-même des nuisances temporaires en phase chantier (sujet abordé dans le cas par cas projet, mesures d'évitement et de réduction prévues par la charte chantier faibles nuisances de l'APIJ), mais n'engendrera aucune incidence en phase exploitation. Concernant les nuisances sonores dues aux infrastructures routières, des mesures d'isolation acoustique ont été fixées à 30 Db pour toutes les façades. À l'échelle de la MEC, la création d'un secteur UCj est sans incidence sur les nuisances. Seul le projet de Palais de Justice sera autorisé dans ce secteur.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ? Plan de protection du bruit dans l'environnement?	X	<p><u>Incidences du projet sur la nuisance :</u> Le territoire d'Est Ensemble est concerné par un PPBE approuvé le 21 mai 2013, qui recense plusieurs infrastructures de transport : A1, A3, A86, A103, la ligne 5 du métro, le tramway T1 et les infrastructures ferroviaires de RFF.</p>
	X	<p><u>Incidences sur les populations exposées et leurs sensibilités:</u> Le site du projet n'est pas concerné par la carte stratégique de bruit réalisée dans le cadre de ce PPBE. La MEC est sans incidence sur les populations exposées.</p>

4.6. Air, énergie, climat			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
Enjeux spécifiques relevés climat, del'air etde l'énergie (SRCAE) ?	X		Le Plan Climat Air Énergie Territorial pour le territoire d'Est Ensemble a été adopté le 21 février 2017. Plusieurs objectifs concernent le projet : - Intégrer la transition énergétique dans l'aménagement du territoire - Favoriser les transports en commun et les modes actifs - Favoriser l'émergence des réseaux de chaleur - Améliorer la performance énergétique des bâtiments. Le projet, objet de la MEC, sera raccordé au réseau de chaleur urbain par géothermie. Il sera labellisé E+C- avec niveau E3C1 requis et Effinature. En lien avec les projets de développement du pôle d'échange P. Picasso et avec le Plan Local de Déplacement, le projet favorise l'utilisation des TC et des modes actifs (il prévoit la création de 91 places de stationnement vélo). Le projet a fait l'objet d'une étude de mobilité.
Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X		Voir ci-dessus.
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?		X	

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la zone nouvellement ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	S'agissant d'un projet de renouvellement urbain en zone urbaine dense, aucune consommation d'espace agricole, naturel ou forestier n'est engendrée par la MEC du PLUi. La mise en compatibilité du PLUi ne porte pas sur une ouverture à l'urbanisation, le projet étant situé en zone UC, sur l'assiette foncière de l'actuel Tribunal judiciaire.	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Non concerné	
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Concernant le projet, la réhabilitation-extension du tribunal est rendue nécessaire par les prévisions d'augmentation des effectifs (720 à l'horizon 2040) et de fréquentation par le public afin d'améliorer les conditions de travail des personnels et l'accès à la juridiction pour les justiciables.	

Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire : oui / non ? <i>Si oui</i> : NON	
Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?	Non concerné
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?	Non concerné
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).	<p>Il s'agit d'un projet de renouvellement urbain en zone urbaine dense : l'extension du tribunal judiciaire de Bobigny, construit en 1987 sur la parcelle AN 297.</p> <p>Le projet s'implante sur une emprise foncière d'environ 20°000 m² accueillant l'actuel tribunal judiciaire.</p> <p>Il prévoit le maintien du bâtiment historique existant, qui fera l'objet, de travaux de rénovation (réfection électrique, rénovation énergétique), et la réalisation d'une extension du pôle pénal sur le foncier libre du site.</p> <p>Au total, la surface de plancher à créer sera d'environ 20 000 m². L'emprise au sol de l'extension dépendra du projet architectural définitif, néanmoins le projet retenu aujourd'hui prévoit un bâtiment en R+6, et une emprise au sol d'environ 3900 m². La construction de l'extension implique la suppression d'une majeure partie de l'espace vert arboré, au N-O de la parcelle. De nouveaux espaces verts seront créés, au S-O et au N-E de la parcelle, pour environ 3000 m².</p> <p>La création d'un secteur UCj permet d'adapter le règlement au projet.</p> <p>Il convient de préciser que l'évolution réglementaire n'entraîne pas de modification significative de la constructibilité. La seule évolution concerne la règle du coefficient de biotope.</p>

5. Liste des pièces transmises en annexe

- ANNEXE 1. Plan de situation
- ANNEXE 2. Notice descriptive du projet d'intérêt général et principes de la mise en compatibilité
- ANNEXE 3. Plan du projet d'intérêt général
- ANNEXE 4. PADD du PLUi en vigueur
- ANNEXE 5. État initial de l'environnement du PLUi en vigueur
- ANNEXE 6. Zonage du PLUi d'Est Ensemble avant/après mise en compatibilité
- ANNEXE 7. Règlement du PLUi d'Est Ensemble avant/après mise en compatibilité
Les évolutions souhaitées par l'APIJ sont mises en évidence via un code couleur dans le règlement.
- ANNEXE 8. Cartographie des zones Natura 2000 les plus proches
- ANNEXE 9. Cartographie des ZNIEFF les plus proches
- ANNEXE 10. Étude de mobilité, réalisée dans le cadre du projet, AREP, août 2021
- ANNEXE 11. Étude relative à la biodiversité sur site, réalisée dans le cadre du projet, Alisea, août 2021
L'étude révèle des enjeux globalement faibles sur le secteur. Les mesures d'évitement et de réduction qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet (phase chantier principalement) permettront d'aboutir à l'absence d'impact négatif résiduel. Considérant que la mise en compatibilité n'induit pas de modification significative de la constructibilité sur l'emprise, on considère que la MEC est sans incidence sur la biodiversité.
- ANNEXE 12. Diagnostic pollution des sols, SOLPOL, octobre 2021.
- ANNEXE 13. Cartographie des zones humides, extrait du PLUi.
- ANNEXE 14. Cartographie de la Trame verte et Bleue, extrait du PLUi.

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (facultatif)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ?

Le projet de DP-MEC porte sur une unité foncière de 20000 m², soit 0,05% du territoire de l'EPT Est Ensemble. Le projet d'extension du tribunal judiciaire s'intègre en grande partie dans le règlement de la zone UC. Il répond aux orientations et objectifs définis dans le PADD et vise à l'amélioration du service public et des conditions de travail des employés.

La modification du règlement est rendu nécessaire uniquement pour modifier la règle applicable au coefficient de biotope. En effet, le projet d'extension, sur une parcelle aujourd'hui non bâtie en grande partie, ne permet pas d'appliquer la règle des 35% de coefficient de biotope définie dans le PLUi pour les équipements publics. En revanche, le projet tel qu'il est défini améliorera le coefficient de biotope actuel.

L'étude faune-flore réalisée dans le cadre du projet a relevé des enjeux faibles. Les mesures à mettre en place sont de deux ordres: évitement et réduction. Elles seront relativement classiques : évitement géographique d'une partie des arbres, prise en compte des périodes de sensibilité, vérification avant abattage / démolition, mise en place d'éléments d'accueil ou permettant la circulation de la faune, re-création d'espaces verts de pleine terre ou sur dalles notamment des toitures végétalisées avec des espèces indigènes, restauration d'habitats, gestion de l'éclairage... Les effets résiduels, après mise en place des mesures préconisées, sont qualifiés de positif pour les habitats, et de faibles pour les espèces animales, la dispersion et le développement des espèces envahissantes, le dérangement de la faune, les risques de collision dans les bâtiments et les perturbations des fonctionnalités écologiques.

Concernant l'insertion urbaine et architecturale du projet, un cahier de prescriptions architecturales réalisé en partenariat avec la ville sera annexé au dossier de consultation des concepteurs.

Le projet devra par ailleurs respecter les règles de labellisation niveau E3C1 et Effinature.

Ainsi, au regard des éléments développés ci-avant, la mise en compatibilité du PLUi ne nous semble pas devoir faire l'objet d'une évaluation environnementale.